

pour le quartier de la rue des Frênes. Ce programme doit prévoir un certain nombre de points d'échantillonnage évalués sur vingt-quatre heures. De plus, leur localisation et leur nombre doivent être représentatifs du secteur visé. Ce programme de suivi doit être transmis lors de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les mesures de suivi doivent être réalisées un et cinq ans après chacun des événements suivants:

— la mise en service du tronçon Masson – montée Laurin;

— la mise en service de chaque nouveau tronçon de la liaison Masson – Lachute;

— la mise en service de la deuxième chaussée du tronçon Masson – montée Laurin;

— la construction de la butte anti-bruit.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures et contenir au besoin de nouvelles mesures d'atténuation;

Condition 11:

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34821

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un seuil déversant

ATTENDU QUE la compagnie Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un seuil déversant en enrochement;

ATTENDU QUE le seuil déversant est situé à l'exutoire du lac Échouani dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient déjà un bail d'occupation et d'exploitation;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 29 juin 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection du barrage à l'exutoire du lac Échouani», daté du 9 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Localisation – Situation actuelle», portant le numéro 00-289 1/3, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Vue en plan», portant le numéro 00-289 2/3, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

4. Un plan intitulé «Coupe transversale – Coupe longitudinale», portant le numéro 00-289 3/3, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêt en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 900 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34822

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Valentin à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Valentin désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté Des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1998, une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 novembre 1999, la Paroisse de Saint-Valentin a adopté le règlement 262 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 262 de la Paroisse de Saint-Valentin portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 262 de la Paroisse de Saint-Valentin joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34823